



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste et France Télécom : montant des pensions

Question écrite n° 38399

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des retraités de la poste et des télécommunications qui ont cessé leur activité entre la loi portant réforme du statut de La Poste et des télécommunications de 1990 et les accords de 1993. Ainsi, ce personnel est parti en retraite sans pouvoir bénéficier des différents reclassements et requalifications, et n'a pu de ce fait bénéficier de la nouvelle échelle indiciaire. Le Conseil d'Etat vient récemment de statuer sur ce point dans l'affaire Amiel contre le ministre de l'économie, en rejetant la requête du ministre délégué au budget. Il apparaîtrait donc que le personnel parti en retraite pendant la période des négociations doive bénéficier de l'intégralité des réformes issues de la loi de 1990, mettant fin aux nombreuses procédures développées depuis plus de sept ans. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour rétablir cette situation dans le respect du principe d'égalité à la base du statut général des fonctionnaires.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 28 juillet 1999, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le contentieux lié aux opérations de révision de pensions d'anciens fonctionnaires des postes et télécommunications effectuées à la suite des réformes statutaires intervenues successivement en 1991 et 1992, à l'occasion de la création des deux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Au vu des dispositions des décrets statutaires pris en 1991 et 1992, le Conseil d'Etat a jugé que l'ancienneté acquise, au moment de leur radiation des cadres, par les agents retraités concernés devait être prise en compte lors du deuxième classement résultant de la réforme de 1992. A la suite de cette décision, le Gouvernement a décidé de procéder à un examen de la situation de l'ensemble des retraités des postes et télécommunications concernés par les deux réformes statutaires. Les retraités remplissant les conditions d'ancienneté, telles qu'elles ont été retenues par le Conseil d'Etat, verront leur pension révisée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38399

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6917

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 195